

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Principale (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

**Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives.**

<i>Décret n° 2-03-546 du 19 jourmada II 1424 (18 août 2003) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion du quatrième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi.....</i>	837
<i>Décret n° 2-03-548 du 19 jourmada II 1424 (18 août 2003) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion du cinquantième anniversaire de la révolution du Roi et du peuple.....</i>	837
<i>Décret n° 2-03-549 du 19 jourmada II 1424 (18 août 2003) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams en or pur à l'occasion du quarantième anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.....</i>	838
<i>Décret n° 2-03-550 du 19 jourmada II 1424 (18 août 2003) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion de la journée mondiale des personnes handicapées.....</i>	839

**Aménagement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée. – Modalités de l'aide de l'Etat.**

<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation n° 1339-03 du 1<sup>er</sup> rabii II 1424 (2 juin 2003) complétant l'arrêté conjoint n° 1994-01 du 23 chaabane 1422 (9 novembre 2001) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée.....</i>	840
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**Homologation de normes marocaines.**

<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1543-03 du 2 jourmada II 1424 (1<sup>er</sup> août 2003) portant homologation de normes marocaines.....</i>	840
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1544-03 du 2 jourmada II 1424 (1<sup>er</sup> août 2003) portant homologation de normes marocaines.....</i>	842

**Equivalences de diplôme.**

<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1087-03 du 19 jourmada II 1424 (18 août 2003) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement</i>	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Pages

Pages

	Pages		Pages
<i>supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	844	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1504-03 du 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003) portant agrément de la pépinière « Essanoussi Mohamed » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....</i>	847
<b>Marchés de l'Etat.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1505-03 du 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003) portant agrément de la pépinière « Outassort » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....</i>	847
<i>Décision du Premier ministre n° 3-113-03 du 14 jourmada II 1424 (13 août 2003) complétant la décision n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.....</i>	844	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1506-03 du 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003) portant agrément des « Domaines El Boura » pour commercialiser des plans certifiés de pomme de terre.....</i>	848
<b>Farine nationale de blé tendre et farine spéciale destinée aux provinces du Sud. – Modalités de répartition, de production et de livraison.</b>		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1507-03 du 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003) portant agrément de la société « Socaprag » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses, des céréales à paille et des semences standard de légumes.....</i>	848
<i>Circulaire conjointe n° 1 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) modifiant et complétant la circulaire conjointe n° 6 du 22 rabii I 1422 (15 juin 2001) arrêtant les modalités de répartition, de production et de livraison du contingent de la farine nationale de blé tendre et de la farine spéciale destinées aux provinces du Sud.....</i>	845	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1508-03 du 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003) portant agrément de la société « Mundiriz » pour commercialiser des semences certifiées du riz.....</i>	849
<b>TEXTES PARTICULIERS</b>		<b>Société « Lafarge ciments de Bouskoura ». – Attribution du droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.</b>	
<b>Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.</b>		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1574-03 du 2 jourmada II 1424 (1<sup>er</sup> août 2003) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge ciments-usine de Bouskoura ».....</i>	849
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1502-03 du 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003) portant agrément de la pépinière « Jaara » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.....</i>	846		
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1503-03 du 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003) portant agrément de la pépinière « Saiss » pour commercialiser des plants certifiés d'amandier et d'olivier.....</i>	846		

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-03-546 du 19 jourmada II 1424 (18 août 2003) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion du quatrième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hijra 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib lors de sa cent quatre-vingt-dix-septième séance tenue le 16 rabii II 1424 (17 juin 2003) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion du quatrième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et de la privatisation à la mise en circulation de ces pièces de monnaie et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national, de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion du quatrième anniversaire de l'intronisation de Sa Majesté le Roi.

ART. 2. – Ces nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

*Pièces de monnaie commémoratives en or :*

- Poids : 25 grammes ;
- Métal : or pur (999,9‰) ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, avec l'inscription suivante en langue arabe :

محمد السادس  
الملكة المغربية

– Revers :

- En haut : l'inscription suivante en langue arabe :  
الذكرى الرابعة لتربع جلالة الملك على العرش
- Au centre : les armoiries du Royaume avec de part et d'autre les millésimes : 1424 – 2003
- En bas : la valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

250

مائتان وخمسون درهما

*Pièces de monnaie commémoratives en argent :*

- Poids : 25 grammes ;
- Alliage : argent : 925 millièmes ;  
cuivre : 75 millièmes ;

- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : effigie de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI, avec l'inscription suivante en langue arabe :

محمد السادس  
الملكة المغربية

– Revers :

- En haut : l'inscription suivante en langue arabe :  
الذكرى الرابعة لتربع جلالة الملك على العرش
- Au centre : les armoiries du Royaume avec de part et d'autre les millésimes : 1424 – 2003
- En bas : la valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

250

مائتان وخمسون درهما

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des pièces de monnaie commémoratives en or et en argent entre particuliers est fixé à 2.500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1424 (18 août 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contresignature :

Le ministre des finances  
et de la privatisation,  
FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-03-548 du 19 jourmada II 1424 (18 août 2003) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion du cinquantième anniversaire de la révolution du Roi et du peuple.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hijra 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib lors de sa cent quatre-vingt-dix-septième séance tenue le 16 rabii II 1424 (17 juin 2003) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion du cinquantième anniversaire de la révolution du Roi et du peuple ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et de la privatisation à la mise en circulation de ces pièces de monnaie et sur proposition de ce dernier,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national, de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion du cinquantième anniversaire de la révolution du Roi et du peuple.

ART. 2. – Ces nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

*Pièces de monnaie commémoratives en or :*

- Poids : 25 grammes ;
- Métal : or pur (999,9‰) ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : effigies de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, de Sa Majesté Feu Hassan II et de Sa Majesté Feu Mohamed V ;

## - Revers

- Au centre : les armoiries du Royaume avec de part et d'autre les millésimes :

1424 - 2003

- En bas : la valeur faciale en chiffres et en lettres arabes

250

مائتان وخمسون درهما

*Pièces de monnaie commémoratives en argent :*

- Poids : 25 grammes ;
- Alliage : argent : 925 millièmes ;  
cuivre : 75 millièmes ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : effigies de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, de Sa Majesté Feu Hassan II et de Sa Majesté Feu Mohamed V ;

## - Revers

- Au centre : les armoiries du Royaume avec de part et d'autre les millésimes :

1424-2003

- En bas : la valeur faciale en chiffres et en lettres arabes

250

مائتان وخمسون درهما

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des pièces de monnaie commémoratives en or et en argent entre particuliers est fixé à 2.500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1424 (18 août 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-03-549 du 19 jourmada II 1424 (18 août 2003) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams en or pur à l'occasion du quarantième anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.**

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib lors de sa cent quatre-vingt-dix-septième séance tenue le 16 rabii II 1424 (17 juin 2003) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams en or pur à l'occasion du quarantième anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et de la privatisation à la mise en circulation de ces pièces de monnaie et sur proposition de ce dernier,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national, de pièces de monnaie commémoratives de 1.000 dirhams en or pur à l'occasion du quarantième anniversaire de Sa Majesté le Roi Mohammed VI.

ART. 2. – Ces nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

- Poids : 25 grammes ;
- Métal : or pur (999,9‰) ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, avec l'inscription suivante :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

## - Revers :

- Au centre : les armoiries du Royaume surmontées de l'inscription suivante :

« الذكرى الأربعون لميلاد صاحب الجلالة محمد السادس »

- De part et d'autre : les millésimes

1424-2003

- En bas : واحد وعشرون غشت

ألف 1.000 درهم

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des <sup>eff.</sup>pièces de monnaie commémoratives en or entre particuliers est fixé à 10.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1424 (18 août 2003).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances  
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

**Décret n° 2-03-550 du 19 jourmada II 1424 (18 août 2003) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion de la journée mondiale des personnes handicapées.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib lors de sa cent quatre-vingt-dix-septième séance tenue le 16 rabii II 1424 (17 juin 2003) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion de la journée mondiale des personnes handicapées ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et de la privatisation à la mise en circulation de ces pièces de monnaie et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national et international, de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion de la journée mondiale des personnes handicapées.

ART. 2. – Ces nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

*Pièces de monnaie commémoratives en or :*

- Poids : 25 grammes ;
- Métal : or pur (999,9‰) ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, avec l'inscription suivante :

محمد السادس  
المملكة المغربية

– Revers

- En haut : اليوم العالمي للأشخاص المعاقين
- Au centre : Motifs stylisés montrant une famille entourant une personne handicapée et une partie du globe terrestre.

La valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

250

مائتان وخمسون درهما

- De part et d'autre : les millésimes

1424-2003

- En bas : Journée mondiale des personnes handicapées.

*Pièces de monnaie commémoratives en argent :*

- Poids : 25 grammes ;
- Alliage : argent : 925 millièmes ;  
cuivre : 75 millièmes ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : cannelée ;
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, avec l'inscription suivante :

محمد السادس

المملكة المغربية

– Revers

- En haut : اليوم العالمي للأشخاص المعاقين
- Au centre : Motifs stylisés montrant une famille entourant une personne handicapée et une partie du globe terrestre.

La valeur faciale en chiffres et en lettres arabes :

250

مائتان وخمسون درهما

- De part et d'autre : les millésimes

1424-2003

- En bas : Journée mondiale des personnes handicapées.

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des pièces de monnaie commémoratives en or et en argent entre particuliers est fixé à 2.500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1424 (18 août 2003).*

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du développement rural, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation n° 1339-03 du 1<sup>er</sup> rabii II 1424 (2 juin 2003) complétant l'arrêté conjoint n° 1994-01 du 23 chaabane 1422 (9 novembre 2001) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1994-01 du 23 chaabane 1422 (9 novembre 2001) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'aménagement des propriétés agricoles en systèmes d'irrigation localisée, notamment son article 5 (2<sup>e</sup> alinéa),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 de l'arrêté conjoint susvisé n° 1994-01 du 23 chaabane 1422 (9 novembre 2001), est complété comme suit :

« Article 5 (2<sup>e</sup> alinéa) :

« ..... »

« – Moulouya

« \* Préfecture d'Oujda – Angad ;

« \* Provinces de Nador, Berkane, Taourirt, Taza (cercle de Guercif) et Boulemane.

« ..... »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint prendra effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 1<sup>er</sup> rabii II 1424 (2 juin 2003).*

*Le ministre de l'agriculture  
et du développement rural,*

MOHAND LAENSER.

*Le ministre des finances  
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'intérieur,*

AL MOSTAFA SAHEL.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1543-03 du 2 jourmada II 1424 (1<sup>er</sup> août 2003) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1273-87 du 12 safar 1408 (7 octobre 1987) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 792-96 du 28 kaada 1416 (17 avril 1996) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2738-97 du 28 jourmada II 1418 (31 octobre 1997) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 15 juillet 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 1273-87 du 12 safar 1408 (7 octobre 1987) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM 15.03.B.004 et NM 15.00.B.008 ;

– l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 792-96 du 28 kaada 1416 (17 avril 1996) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 10011-1, NM ISO 10011-2 et NM ISO 10011-3 ;

– l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2738-97 du 28 jourmada II 1418 (31 octobre 1997) en ce qui concerne ses dispositions relatives aux normes marocaines NM ISO 14010, NM ISO 14011 et NM ISO 14012.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 jourmada II 1424 (1<sup>er</sup> août 2003).*

RACHID TALBI EL ALAMI.

\*

\* \*

## Annexe

- NM ISO 19011 : lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental ;
- NM ISO 15161 : lignes directrices relatives à l'application de l'ISO 9001 : 2000 aux industries de l'alimentaire et des boissons ;
- NM ISO 2108 : information et documentation – Système international pour la numérotation des livres (ISBN) ;
- NM ISO 690 : documentation – Références bibliographiques – Contenu, forme et structure ;
- NM ISO 3901 : documentation – code international normalisé des enregistrements (ISRC) ;
- NM ISO 5893 : appareils d'essai du caoutchouc et des plastiques – Types pour traction, flexion et compression (vitesse de translation constante) – Description ;
- NM ISO 6133 : caoutchouc et plastiques – Analyse des tracés multi-pics obtenus lors des déterminations de la résistance au déchirement et de la force d'adhérence ;
- NM ISO 2878 : caoutchouc vulcanisé – Produits antiélectrostatiques et conducteurs – détermination de la résistance électrique ;
- NM ISO 4661-1 : caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique – Préparation des échantillons et éprouvettes – Partie 1 : Essais physiques ;
- NM ISO 4661-2 : caoutchouc vulcanisé – Préparation des échantillons et éprouvettes – Partie 2 : Essais chimiques ;
- NM ISO 7743 : caoutchouc vulcanisé – ou thermoplastique – Détermination des propriétés de contrainte/déformation en compression ;
- NM ISO 3417 : caoutchouc – Détermination des caractéristiques de vulcanisation à l'aide du rhéomètre à disque oscillant ;
- NM ISO 1431-2 : caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique – Résistance au craquelage par l'ozone – Partie 2 : Essai de déformation dynamique ;
- NM ISO 6471 : caoutchouc vulcanisé – Détermination des effets de la cristallisation sous compression ;
- NM ISO 34-1 : caoutchouc vulcanisé ou thermoplastique – Détermination de la résistance au déchirement – Partie 1 : Epreuves pantalon, angulaire et croissant ;
- NM ISO/TR 9272 : caoutchouc et produits en caoutchouc – Détermination de la fidélité de méthodes d'essai normalisées ;
- NM ISO 306 : plastiques – Matières thermoplastiques – Détermination de la température de ramollissement Vicat (VST) ;
- NM ISO 179-1 : plastiques – Détermination de la résistance au choc Charpy – Partie 1 : Essai de choc non instrumenté ;
- NM 05.5.045 : matières plastiques – Résines de polychlorures de vinyle – Détermination des cendres sulfatées ;
- NM ISO 180 : plastiques – Détermination de la résistance au choc Izod ;
- NM ISO1043-2 : plastiques – Symboles – Partie 2 : Charges et matériaux de renforcement ;
- NM ISO1043-3 : plastiques – Symboles et abréviations – Partie 3 : Plastifiants ;
- NM 05.6.131 : plastiques – Systèmes de canalisations plastiques en polyéthylène (PE) – Résistance à la fissuration lente des tubes de diamètre extérieur nominal supérieur à 125 – Méthode d'essai ;
- NM 05.6.132 : plastiques – Systèmes de canalisations plastiques en polyéthylène (PE) – Résistance à la fissuration lente des tubes de diamètre extérieur nominal inférieur ou égal à 125 – Méthode d'essai ;
- NM 05.6.133 : plastiques – Systèmes de canalisations plastiques en polyéthylène (PE) – Détermination du facteur d'intensité de contrainte limite – Méthode d'essai ;
- NM ISO 9969 : tubes en matières thermoplastiques – Détermination de la rigidité annulaire ;
- NM ISO/TR 10358 : tubes et raccords en matières plastiques – Tableau de classification de la résistance chimique ;
- NM 06.0.006 : symboles graphiques pour schémas – Généralités, index général ;
- NM 06.4.023 : échange de données pour la lecture des compteurs, contrôle des tarifs et de la charge – Echange des données par bus en local ;
- NM 06.7.056 : lampes à vapeur de sodium à basse pression ;
- NM 06.7.068 : lampes aux halogénures métalliques ;
- NM ISO 7854 : supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique – Détermination de la résistance à la flexion ;
- NM ISO 2231 : supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique – Atmosphères normales de conditionnement et d'essai ;
- NM ISO 4675 : supports textiles revêtus de caoutchouc ou de plastique – Essai de flexion à basse température ;
- NM ISO 11858 : revêtements de sol textiles – Détermination de la friabilité des sous-couches en mousse ;
- NM ISO 11859 : revêtements de sol textiles – Moquettes pure laine à point noués à la main – Spécification ;
- NM ISO 13747 : revêtements de sol textiles – Détermination de la dimension, de la rectitude et de l'équerrage des arêtes de dalles ;
- NM ISO 1763 : moquettes – Détermination du nombre de touffes ou de boucles par unité de longueur et par unité de surface ;
- NM ISO 3018 : revêtements de sol textiles rectangulaires – Détermination des dimensions ;
- NM ISO 3416 : revêtements de sol textiles – Détermination de la perte d'épaisseur après application prolongée d'une charge statique élevée ;
- NM ISO 4918 : revêtements de sol textiles – Détermination de l'usure – Essai à l'appareil à roulette ;
- NM ISO 4919 : tapis-Moquettes – Détermination de la force d'arrachement de touffes ;
- NM ISO 811 : étoffes – Détermination de la résistance à la pénétration de l'eau – Essai sous pression hydrostatique ;

- NM ISO 13937-1 : textiles – Propriétés de déchirement des étoffes – Partie 1 : Détermination de la force de déchirure à l'aide de la méthode balistique au pendule (Elmendorf) ;
- NM ISO 13937-2 : textiles – Propriétés de déchirement des étoffes – Partie 2 : Détermination de la force de déchirure des éprouvettes pantalons (Méthode de la déchirure unique) ;
- NM ISO 13937-3 : textiles – Propriétés de déchirement des étoffes – Partie 3 : Détermination de la force de déchirure des éprouvettes croissants (Méthode de la déchirure unique) ;
- NM ISO 13937-4 : textiles – Propriétés de déchirement des étoffes – Partie 4 : Détermination de la force de déchirure des éprouvettes en languette (Essai de la double déchirure) ;
- NM 10.8.027 : ascenseurs et monte charge – Règles de sécurité pour la construction et l'installation des ascenseurs – Ascenseurs hydrauliques ;
- NM 06.7.053 : sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Prescriptions générales ;
- NM 14.2.100 : compostants de ventilation mécanique contrôlée – Terminologie ;
- NM 14.2.101 : composants de ventilation mécanique contrôlée (VMC) – Code d'essais aérauliques et acoustiques des bouches d'extraction ;
- NM 14.2.107 : compostants de ventilation mécanique contrôlée – Conduits souples, renforcés, nus et cylindriques – Caractéristiques et essais ;
- NM 14.2.110 : compostants de ventilation mécanique contrôlée – Entrées d'air en façade – Caractéristiques ;
- NM ISO 3258 : Distribution et diffusion de l'air – Vocabulaire ;
- NM 15.0.059 : métrologie – Relations clients/fournisseurs en métrologie ;
- NM 15.0.150 : unités de mesure légales ;
- NM 15.1.128 : spécifications géométrique des produits (GPS) – Machines à mesurer tridimensionnelles – Guide pour l'élaboration d'un cahier des charges ;
- NM 15.1.129 : instruments de mesurage de longueur en service – Jauges de profondeur à vis micrométrique au 1/100 de millimètre – Règles de maintenance et de déclassement ;
- NM 15.1.130 : instruments de mesurage de longueur en service – Micromètre d'intérieur à vis, à deux touches au 1/100 de millimètre, dits jauges micrométriques – Règles de maintenance et de déclassement ;
- NM ISO 3274 : Spécification géométrique des produits (GPS) – Etat de surface : méthode du profil – Caractéristiques nominales des appareils à contact (palpeur) ;
- NM ISO 5436-1 : Spécification géométrique des produits (GPS) – Etat de surface : méthode du profil – Etalons – Partie 1 : Mesures matérialisées ;
- NM 15.5.036 : compteurs de gaz à parois déformables ;
- NM ISO 8311 : hydrocarbures légers réfrigérés – Etalonnage des réservoirs à membrane et réservoirs pyramidaux – Mesurage physique.

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1544-03 du 2 jourmada II 1424 (1<sup>er</sup> août 2003) portant homologation de normes marocaines.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 8 juillet 2003,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des télécommunications, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 jourmada II 1424 (1<sup>er</sup> août 2003).

RACHID TALBI EL ALAMI.

\*

\* \*

**Annexe**

- NM 01.1.100 : matériaux métalliques – Essai de traction – Etalonnage des instruments de mesure de force utilisés pour la vérification des machines d'essais uniaxiaux ;
- NM 01.1.102 : matériaux métalliques – Essai de traction – Méthode d'essai à température élevée ;
- NM 01.1.104 : produits sidérurgiques – Détermination de la grosseur du grain ferritique au austénitique des aciers ;
- NM 01.4.214 : aciers pour trempe et revenu – Conditions techniques de livraison des aciers spéciaux ;
- NM ISO 603-3 : produits abrasifs agglomérés – Dimensions – Meules pour rectification cylindrique intérieure ;
- NM ISO 603-4 : produits abrasifs agglomérés – Dimensions – Meules pour rectification plane/meulage tangentiel ;
- NM ISO 603-5 : produits abrasifs agglomérés – Dimensions – Meules pour rectification plane/meulage latéral ;
- NM ISO 603-6 : produits abrasifs agglomérés – Dimensions – Meules pour affûtage d'outils ;

- NM ISO 603-7 : produits abrasifs agglomérés – Dimensions – Meules pour meulage à guidage manuel ;
- NM ISO 603-8 : produits abrasifs agglomérés – Dimensions – Meules pour ébarbage et ébavurage ;
- NM ISO 603-9 : produits abrasifs agglomérés – Dimensions – Meules pour meulage haute pression ;
- NM ISO 603-10 : produits abrasifs agglomérés – Dimensions – Bâtons rodoirs et de superfinition ;
- NM ISO 603-11 : produits abrasifs agglomérés – Dimensions – Pierres à main ;
- NM ISO 6103 : produits abrasifs agglomérés – Déséquilibre admissible des meules en état de livraison – Contrôle ;
- NM 02.3.030 : bouteilles à gaz – Raccords de sortie de robinets ;
- NM 02.3.031 : robinets de bouteilles d'air comprimé pour appareil de protection respiratoire – Pression d'utilisation 200 bar – Caractéristiques dimensionnelles – Marquage ;
- NM 02.3.032 : robinet de bouteilles d'air comprimé pour appareil de protection respiratoire – Pression d'utilisation 300 bar – Caractéristiques dimensionnelles – Marquage ;
- NM 02.3.034 : bouteilles à gaz transportables – Gaz et mélanges de gaz – Détermination du potentiel d'inflammabilité et d'oxydation des gazs et mélanges de gaz ;
- NM 21.7.026 : équipement de chaufferie à caractère industriel – Sécurité d'exploitation des générateurs de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée avec ou sans présence humaine permanente – Prescriptions particulières aux « installations » fonctionnant à l'électricité ;
- NM 21.7.027 : équipements de chaufferie à caractère industriel – Sécurité d'exploitation des générateurs de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée avec ou sans présence humaine permanente – Prescriptions particulières aux « installations » fonctionnant aux combustibles liquides ;
- NM 21.7.028 : équipements de chaufferie à caractère industriel – Sécurité d'exploitation des générateurs de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée avec ou sans présence humaine permanente – Prescriptions particulières aux « installations » fonctionnant aux combustibles gazeux commerciaux ;
- NM 21.7.029 : équipements de chaufferie à caractère industriel – Sécurité d'exploitation des générateurs de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée avec ou sans présence humaine permanente – Prescriptions particulières aux « installations » fonctionnant à l'électricité au charbon non pulvérulent ;
- NM 06.0.005 : principes fondamentaux et de sécurité pour les interfaces homme-machines, le marquage et l'identification – Principes de codage pour les dispositifs indicateurs et les organes de commande ;
- NM 06.4.019 : échange de données pour la lecture des compteurs, contrôle des tarifs et de la charge – échange des données directes en local ;
- NM 06.5.011 : appareil de mesure – Transformateurs de tension monophasés – Caractéristiques ;
- NM 06.7.065 : prescriptions de sécurité pour lampes à incandescence – Lampes tungstène-halogène pour usage domestique et éclairage général similaire ;
- NM 06.7.060 : appareils auxiliaires pour lampes-Ballasts électroniques alimentés en courant alternatif pour lampes tubulaires à fluorescence – Prescriptions générales et prescriptions de sécurité ;
- NM 06.7.089 : luminaires – Règles particulières – Luminaires pour prises de vues photographiques et cinématographiques (non professionnels) ;
- NM 06.7.059 : ballasts électroniques alimentés en courant alternatif pour lampes tubulaires à fluorescence – Prescriptions de performance ;
- NM 06.7.102 : lampes à ballast intégré pour l'éclairage général – Prescriptions de sécurité ;
- NM 08.2.021 : fruits et légumes en conserve – Fraises – Détermination des impuretés minérales (sable) ;
- NM 08.2.040 : fruits et légumes en conserve – Ananas – Spécification ;
- NM 08.2.042 : fruits et légumes en conserve – Prunes – Spécification ;
- NM 08.2.043 : fruits et légumes en conserve – Poires – Spécification ;
- NM 08.2.044 : fruits et légumes en conserve – Mandarines – Spécification ;
- NM 08.2.045 : fruits et légumes en conserve – Cocktail de fruits – Spécification ;
- NM 08.2.046 : fruits et légumes en conserve – Pêche – Spécification ;
- NM 10.8.028 : règles de sécurité pour la construction et l'installation des escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;
- NM 14.2.090 : sécurité des appareils électrodomestiques et analogues – Règles particulières pour les grilles pain, les grils, les cocottes et appareils analogues ;
- NM 14.2.076 : matériel d'équipement ménager – Ustensiles culinaires métalliques à usage domestique, conçus pour la cuisson – Essais d'aptitude à l'emploi ;
- NM 21.7.008 : sécurité des machines – Parties des systèmes de commande relatives à la sécurité – Principes généraux de conception ;
- NM 21.7.036 : sécurité des machines – Dispositifs de commande bimanuelle – Aspects fonctionnels – Principes de conception ;
- NM 21.7.037 : sécurité des machines – Dispositifs de verouillage associés à des protecteurs – Principes de conception et de choix ;
- NM 22.0.010 : emballage et étiquetage des équipements et accessoires automobiles.

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1087-03 du 19 jourmada II 1424 (18 août 2003) complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 30 avril 2003 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1<sup>er</sup> alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assorti du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques, ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....  
« *Bulgarie :*

« .....  
« – Qualification (Médecin) – Institut supérieur de « médecine – Plovdiv – Faculté de médecine – Session du « 20 septembre 1990, assorti d'une attestation de stage « d'une année de gynéco-obstétrique effectué au centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca, validé par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca.

« *Ukraine :*

« .....  
« – Titre de docteur en médecine dans la spécialité « médecine générale, université d'Etat de médecine de « Zaporojie, session du 16 juin 1995, assorti d'une « attestation de stage d'une année en chirurgie pédiatrique « effectué au Centre hospitalier préfectoral de Fès Jdid « Dar Dbibegh, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Fès.

« *Roumanie :*

« – Diploma de licenta, specializarea medicina generala, « universitatea de medicina si farmacie « Iuliu « Hatiegahu » Cluj – Napoca, facultatu de medicina, « session de novembre 1999, assorti d'une attestation de « stage d'une année effectué au Centre hospitalier « Fès-Jdid Dar Dbibegh et d'une attestation de stage « d'une année à l'hôpital Al Ghassani, validés par la « faculté de médecine et de pharmacie de Fès. »

ART. 2. – Le présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*, entre en vigueur à compter de la date de recrutement des personnes intéressées sur la base desdits diplômes.

Rabat, le 19 jourmada II 1424 (18 août 2003).

KHALID ALIOUA.

**Décision du Premier ministre n° 3-113-03 du 14 jourmada II 1424 (13 août 2003) complétant la décision n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, notamment son article 5 ;

Vu la décision du Premier ministre n° 3-56-99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise pour l'application de l'article 5 du décret précité n° 2-98-482, telle qu'elle a été complétée ;

Après avis de la commission des marchés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations qui peuvent faire l'objet de marchés - cadre arrêtée par la décision susvisée n° 3-56-99, est complétée comme suit :

« *C – Services*

« ..... ;

« – location de licences d'utilisation de logiciels informatiques ;

« – assistance technique en matière de logiciels ;

« – entretien et maintenance des équipements « informatiques (matériel, logiciels et progiciels) ;

« ..... ;

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 jourmada II 1424 (13 août 2003).

DRISS JETTOU.

**Circulaire conjointe n° 1 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) modifiant et complétant la circulaire conjointe n° 6 du 22 rabii I 1422 (15 juin 2001) arrêtant les modalités de répartition, de production et de livraison du contingent de la farine nationale de blé tendre et de la farine spéciale destinées aux provinces du Sud.**

Les dispositions de la section III de la circulaire n° 6 du 22 rabii I 1422 (15 juin 2001), sont modifiées et complétées comme suit :

« Section III. – Répartition entre minoteries du contingent de la farine nationale de blé tendre et de la farine spéciale destinée aux provinces du Sud

« Peut participer à la fabrication du contingent de la farine nationale de blé tendre et de la farine spéciale destinée aux provinces du Sud, toute minoterie industrielle outillée pour la trituration de blé tendre et dont les installations et les équipements ont été reconnus conformes aux dispositions de la loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses.

« Sont exclus de la répartition de la fabrication du contingent, les minoteries se trouvant en situation d'arrêt continu d'activité pendant une durée de 12 mois et plus et ce, deux mois avant le début du semestre concerné par la répartition.

« La répartition de la fabrication du contingent, entre les minoteries d'un centre de fabrication donné, est faite par le comité technique cité à la section II et ce, par application des ratios de répartition, calculés sur la base des écrasements de blé tendre destinés au marché local, réalisés au titre des deux derniers exercices (juillet à juin ou janvier à décembre), selon la formule suivante :

$$« Ci = Ri * Qc$$

« Ci = contingent à allouer à la minoterie i

« Qc = contingent accordé au centre de fabrication

« Ri = ratio de répartition revenant à la minoterie i déterminé comme suit :

$$« Ri = Ei / Ec$$

« Ei = écrasements des deux derniers exercices de la minoterie i

« Ec = écrasements des deux derniers exercices des minoteries du centre de fabrication considéré.

« L'intégration des nouvelles minoteries est effectuée en prenant comme écrasement, au titre d'un seul exercice, le taux d'utilisation de la capacité d'écrasement des minoteries relevant de leur centre de fabrication ((Ec/2)/capacité du centre)\*100, appliqué à leur capacité d'écrasement.

« Dans la détermination du taux d'utilisation (TU), ne sont pas pris en considération les écrasements et la capacité d'écrasement des minoteries nouvellement créées ou celles dont l'intégration est inférieure à douze mois.

« Cette formule est appliquée, également, aux minoteries en arrêt continu de moins de douze mois et à celles qui n'ont pas pu fonctionner normalement, dans le cas où cette formule s'avère plus avantageuse. Pour cette catégorie de minoteries, le calcul du TU intègre les écrasements et la capacité d'écrasement des minoteries concernées.

« Toutefois, le contingent minimum à allouer à une minoterie est fixé à 2.500 quintaux par mois et ce, dans la limite du contingent global du centre de fabrication auquel appartient la minoterie concernée.

« Lorsque l'application du minimum se traduit par un dépassement du contingent du centre de fabrication considéré, le contingent fixé pour ledit centre par le plan d'approvisionnement, est réparti uniformément entre les minoteries formant le centre en question.

« Les minoteries nouvellement créées et les minoteries en arrêt continu pendant une période de 12 mois et plus, dont la conformité à la loi n° 12-94 a été constatée, et ayant formulé leur demande d'intégration deux mois avant le début du semestre concerné par la répartition du contingent, bénéficieront d'un contingent de cette farine au titre dudit semestre.

« Les minoteries bénéficiaires de contingent, sont tenues : »

*(Le reste sans changement.)*

Cette circulaire entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003.

*Le ministre de l'intérieur,*  
EL MOSTAFA SAHEL.

*Le ministre des finances et de la privatisation,*  
FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'agriculture, et du développement rural,*  
MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'industrie, du commerce, et des télécommunications,*  
RACHID TALBI EL ALAMI.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques, des affaires générales et de la mise à niveau de l'économie,*  
ABDERAZZAK EL MOSSADEQ.

## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1502-03 du 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003) portant agrément de la pépinière « Jaara » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Jaara », sise 9, rue Idriss I, Hay Oued El Makhazine, Berkane, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière « Jaara » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes), les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 363-00 du 24 kaada 1420 (1<sup>er</sup> mars 2000) portant agrément de la pépinière « Jaara » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5139 du 4 rejeb 1424 (1<sup>er</sup> septembre 2003).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1503-03 du 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003) portant agrément de la pépinière « Saiss » pour commercialiser des plants certifiés d'amandier et d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des semences et plants d'amandier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Saiss », sise 44, boulevard Idriss II, Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'amandier et d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) et n° 1476-83 du 16 rabii I 1404 (21 décembre 1983), la pépinière « Saiss » est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes), les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 358-00 du 24 kaada 1420 (1<sup>er</sup> mars 2000) portant agrément de la pépinière « Saiss » pour commercialiser des plants certifiés d'amandier et d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003).

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5139 du 4 rejeb 1424 (1<sup>er</sup> septembre 2003).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1504-03 du 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003) portant agrément de la pépinière « Essanoussi Mohamed » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Essanoussi Mohamed », sise 277, avenue Mohamed V, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière « Essanoussi Mohamed » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes), les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 88-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la pépinière « Essanoussi Mohamed » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003).*

MOHAND LAENSER.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1505-03 du 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003) portant agrément de la pépinière « Outassort » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants d'olivier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Outassort », sise au douar Tassort, Aït Mzal louta, kaïdat Tighadouine, cercle Aït Ourir, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987), la pépinière « Outassort » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes), les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 90-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la pépinière « Outassort » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003).*

MOHAND LAENSER.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1506-03 du 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003) portant agrément des « Domaines El Boura » pour commercialiser des plans certifiés de pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les « Domaines El Boura », sis Taroudant 83000, sont agréés pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978), les « Domaines El Boura » sont tenus de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes), les entrées, les sorties desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1438-98 du 17 juin 1998 portant agrément des « Domaines El Boura » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003).*

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5139 du 4 rejev 1424 (1<sup>er</sup> septembre 2003).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1507-03 du 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003) portant agrément de la société « Socaprag » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses, des céréales à paille et des semences standard de légumes.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences du maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

ARRÊTE : h

ARTICLE PREMIER. – La société « Socaprag », sise 151-153, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca 20300, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, du maïs, des oléagineuses, des céréales à paille et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés susvisés n°s 862-75, 857-75, 859-75, 858-75, 860-75 et 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Socaprag » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes), les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 97-00 du 19 ramadan 1420 (28 décembre 1999) portant agrément de la société « Socaprag » pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003).*

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5139 du 4 rejev 1424 (1<sup>er</sup> septembre 2003).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1508-03 du 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003) portant agrément de la société « Mundiriz » pour commercialiser des semences certifiées du riz.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences certifiées de blé, orge, avoine, seigle, triticale et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Mundiriz », sise 148, Allal Ben Abdellah, Larache, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du riz.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Mundiriz » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture et du développement rural (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes), les entrées, les sorties ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 805-00 du 4 rabii I 1421 (7 juin 2000) portant agrément de la société « Mundiriz » pour commercialiser des semences certifiées du riz.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 27 jourmada I 1424 (28 juillet 2003).*

MOHAND LAENSER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5139 du 4 rejev 1424 (1<sup>er</sup> septembre 2003).

**Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1574-03 du 2 jourmada II 1424 (1<sup>er</sup> août 2003) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines à la société « Lafarge ciments-usine de Bouskoura ».**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 2349-94 du 9 safar 1415 (19 juillet 1994) portant homologation et rendant d'application obligatoire de normes marocaines ;

Après avis du comité technique de certification des liants hydrauliques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée à la société « Lafarge ciments » pour les produits désignés ci-après, fabriqués à l'usine de Bouskoura sise :

Route secondaire 109, Bouskoura – Centre, Casablanca :

- ciment portland composé, classe CPJ 45 super blanc ;
- ciment portland artificiel, classe CPA 55.

ART. 2. – La société « Lafarge ciments » – usine Bouskoura est autorisée à apposer la marque nationale de conformité aux normes marocaines sur les emballages et tout document accompagnant la livraison des produits visés à l'article premier, ci-dessus, et relevant des normes marocaines NM 10.1.004 et NM 10.1.005.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 2 jourmada I 1424 (1<sup>er</sup> août 2003).*

RACHID TALBI EL ALAMI.